



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE COATICOOK

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

À une session ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 13 janvier 2014, à 20 h 00, présidée par Son Honneur le Maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers :

Madame Émilie Groleau

Monsieur Jacques Ménard, absent

Madame Nicole Pinsonneault

Monsieur Yvon Desrosiers

Monsieur Ronald Bergeron

Monsieur Gary Caldwell

Est également présent : Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier.

RÉSOLUTION 2013 01 015

Considérant que le règlement de PIIA n° 340-2010 pour la zone R-1 a été abrogé à la séance du 2 juillet 2013;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 juin 2013 ;

Considérant que le conseil a adopté par résolution à la séance du 2 juillet 2013, le projet de règlement ;

Considérant qu'une consultation publique sur ce projet de règlement a été tenue le 5 août 2013, précédée d'un avis public publié dans un journal local ;

Considérant que les discussions entre citoyens et membres du conseil lors de la consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 5 août 2013, le second projet de règlement a été modifié quant aux dispositions sur les fermettes par rapport au premier projet de règlement;

Considérant que le conseil a adopté par résolution à la séance du 1^{er} octobre 2013, le second projet de règlement ;

Considérant qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue par la municipalité depuis la publication de l'avis public suivant l'adoption du second projet de règlement ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron ;

APPUYÉE par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton adopte le second projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



Article 2

Le présent règlement porte le numéro 322-2013 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage n° 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes* ».

Article 3

L'article 1.2.4 est modifié par l'ajout de la définition « *Fermette* » entre les définitions de « *Exposé* » et de « *Forestière* », comme suit :

« Fermette :

Activité agricole s'exerçant uniquement aux fins d'agrément de l'usage résidentiel.

Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Cet usage comprend toute activité consistant à élever :

- au moins 3 petits animaux parmi les cailles, canards, dindes, dindons, faisans, lapins, poules, poulets

OU;

- un cheval, un mouton, un porc ou une vache.

Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. L'élevage d'un autre type d'animal sera assimilé à une exploitation agricole régulière.»

Article 4

L'article 4.3.5 qui concerne les matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires est remplacé par l'article qui suit qui concerne les véhicules utilisés comme bâtiment :

« 4.3.5 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'avions, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée. En aucun cas, ils ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés en zone agricole permanente et en zone VF-1, uniquement lorsqu'utilisé comme bâtiment accessoire:

- les conteneurs ;*
- les remorques ou extensions de remorques, sur roues ou non.*

Celui-ci ne doit jamais être visible de la voie publique et est limité à un (1) véhicule utilisé comme bâtiment accessoire par terrain. »

Article 5

L'article 4.14 intitulé « *Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur* » est remplacé par ceci :

« 4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment ;*



- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau ;
- le carton-fibre ;
- les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués ;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane ;
- les pare-air et pare-vapeur;
- les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- les panneaux de fibre de verre ondulés;
- la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'auto temporaires et les serres;
- la tôle non émaillée en usine et /ou non galvanisée.

La prohibition des trois derniers matériaux de la liste précédente ne s'applique pas pour des bâtiments situés en zone agricole permanente.»

Article 6

L'article 4.14.1 intitulé « *Nombre de matériaux* » est ajouté, comme suit :

« Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois (3) matériaux de revêtements différents. Aux fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 7

L'article 4.14.2 intitulé « *Harmonisation des matériaux* » est ajouté, comme suit :

« Harmonisation des matériaux

À l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles, les matériaux de construction du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal. »

Article 8

L'article 4.15, qui stipule l'interdiction d'employer des matériaux combustibles pour la toiture des bâtiments principaux et accessoires, est abrogé.

Article 9

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37 comme suit :

« 4.37 LES FERMETTES

À l'intérieur des zones où l'usage «fermette» est autorisé, il est possible de construire et d'exploiter une fermette aux conditions suivantes:

- la fermette est complémentaire à une habitation unifamiliale principale ;



- la présence d'animaux est permise seulement lors de la saison estivale (1^{er} mai au 15 septembre de chaque année), à moins que ceux-ci occupent des bâtiments accessoires expressément conçus à cette fin ;
- il est formellement interdit de posséder un coq de plus de trois mois. »

Article 10

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.1 comme suit :

« 4.37.1 Normes d'implantation des fermettes

Malgré toutes autres normes d'implantation stipulées dans les zones où l'usage complémentaire «fermette» est permis, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire y étant associé doit être localisé à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 10 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac. »

Article 11

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.2 comme suit :

« 4.37.2 Nombre maximal d'animaux

Voici le nombre maximal d'animaux autorisé en usage complémentaire « fermette » en fonction de la superficie du terrain :

Tableau 4.37.2

CATÉGORIE D'ANIMAL	NOMBRE MAXIMAL DE TÊTES ANIMALES	SUPERFICIE EXIGÉE
A) Caille, canard, dinde, dindon, faisan, poule, poulet et lapin	20	-
B) Cheval, mouton porc, vache	3	-
	4	>16 184 m ²

Le nombre maximal ne peut jamais dépasser 24 têtes animales, toutes catégories d'animaux confondues. »

Article 12

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.3 comme suit :

« 4.37.3 Entreposage des déjections animales

L'entreposage des déjections animales doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 75 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 20 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac;
- 5° 75 mètres d'un chemin public. »

Article 13

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.4 comme suit :

« 4.37.4 Gestion du lisier et du fumier

La gestion du lisier et du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

Considérant l'aspect complémentaire d'une «fermette» à un usage résidentiel principal, les dispositions concernant entreposage et les règles d'épandage énoncées à l'article 4.29.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.»

Article 14

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout des articles 4.38 et 4.38.1 intitulés respectivement « *Dispositions particulières à la zone R-1* » et « *Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur* » comme suit :

« 4.38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE R-1

4.38.1 Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur

Les types de matériaux de revêtement extérieur permis sont :

Pour les murs :

- *Les déclins de bois, d'aluminium ou de vinyle imitant le bois ;*
- *bois usiné (de type « Canoxel »);*
- *les revêtements d'agglomérés à base de bois ;*
- *le bardeau de cèdre ;*
- *la pierre naturelle ;*
- *la brique.*

Pour les toitures :

- *Les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine (tôle architecturale) ;*
- *le bardeau d'asphalte (goudron et gravier), à l'exception du 90 livres (papier noir en rouleau) qui est interdit ;*
- *la tuile de fibre de verre moulée sous pression ;*
- *la tôle pincée et à baguette ;*
- *l'ardoise.*

Pour le mortier :

- *Les joints de mortier ne peuvent dépasser le plan formé par la face externe des briques (voir la figure suivante)*



Article 15

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.38.2 qui concerne le nombre de matériaux autorisés pour les nouvelles constructions dans la zone R-1 est ajouté comme suit :



« 4.38.2 Nombre de matériaux »

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de deux (2) matériaux de revêtement différent. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 16

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.1 intitulé « Zone de villégiature forestière VF-1 », de manière à apparaître comme suit :

« 6.3.1 Zone de villégiature forestière VF-1 »

En plus des usages autorisés dans les zones de villégiature forestière VF, sont autorisés dans la zone VF-1, les usages suivants :

- *les fermettes, (art. 4.37). »*

Article 17

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 6.11.1 intitulé « Zone résidentielle R-1 », de manière à apparaître comme suit :

« 6.11.1 Zone résidentielle R-1 »

En plus des usages autorisés dans les zones résidentielles R, sont autorisés dans la zone R-1, les usages suivants :

- *les fermettes (art. 4.37). »*

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Bernard Marion, Maire

Réjean Fauteux, gma
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	3 juin 2013
Adopté le :	13 janvier 2014
Approbation des électeurs :	5 décembre 2013
Approbation du Ministre :	
Publié le :	22 janvier 2014